

Fiche 1 : Le principe dispositif

- II. Le rôle du juge / B. Le contrôle des faits et du droit

Ajouter au sein du 1^{er} paragraphe de la page 10 : Toutefois, la question a pu retrouver de l'intérêt depuis le revirement de jurisprudence du 7 juillet 2006 sur la **concentration des moyens (voire des demandes !)** (Cass. Ass. Plén., 7 juillet 2006, n° 04-10672), interdisant d'introduire une nouvelle instance aux mêmes fins que la précédente sur un fondement juridique différent.

Ajouter après le 2^e paragraphe : Alors, un débat est né de positions divergentes entre les chambres de la Cour de cassation sur l'étendue de la concentration. La première chambre civile et la chambre commerciale s'orientant vers une lecture voulant que toutes les demandes soient formulées lors d'une même instance entre les mêmes parties. Les deuxième et troisième chambres civiles s'orientent sur une lecture plus restrictive de l'obligation de concentration, considérant que l'obligation ne vise que les moyens et non les demandes. Si la demande est nouvelle, alors une nouvelle instance est possible. La troisième chambre civile de préciser que la demande doit être réellement nouvelle, le simple changement de fondement juridique revenant à une modification des moyens et devant donc être soumis à la concentration (3^e civ., 16 juin 2011, n° 10-18925).

Comment expliquer ce trouble ?

L'origine du malentendu vient de la présentation de la jurisprudence de l'assemblée plénière du 7 juillet 2006. Celle-ci est susceptible de deux analyses. En effet, la solution indique que « ne pouvait être admis à contester l'identité de cause des deux demandes en invoquant un fondement juridique qu'il s'était abstenu de soulever en temps utile, de sorte que la demande se heurtait à la chose précédemment jugée relativement à la même contestation ». De cette rédaction, on peut retenir l'impossibilité de soulever un nouveau fondement juridique, ceci allant dans le sens d'une obligation de concentration des moyens. Mais, une seconde lecture conduit à viser toutes les demandes se rapportant aux mêmes faits. L'identité de cause signifiant l'identité des faits faisant naître le litige. Dès lors, l'obligation vise l'ensemble des demandes rattachées aux mêmes faits et pas simplement les moyens.

Cette seconde lecture apparaît mieux correspondre à la volonté qui justifia le revirement à savoir la limitation du nombre de contentieux. L'idée étant de traiter lors d'une même instance toutes les questions relatives aux mêmes faits.

Si celle-ci devait l'emporter, elle aurait des conséquences sur le fonctionnement des demandes reconventionnelles et dans une moindre mesure pour les demandes incidentes (V. Fiches 6 et 14).

À retenir

Les parties doivent présenter lors d'une même instance toutes les demandes tendant aux mêmes fins.

Pour en savoir plus : E. Jeuland, *Concentration des demandes : un conflit latent entre des chambres de la Cour de cassation*, JCP G 2010.1052.

Fiche 3 : Les conditions de l'action en justice

- I. L'objet de l'action / B. Caractères

Remplacer le 6^e paragraphe par : Surtout la jurisprudence admet les actions déclaratoires en dehors de tout litige actuel et reconnaît également la possibilité d'agir lorsque le risque existe même si le dommage n'est pas réalisé et donc incertain. Ce qui est ici visé c'est le risque et non le dommage (Civ. 1^{re}, 9 juin 2011, n° 10-10.348). De même, seule une partie qui succombe en première instance est sensée avoir intérêt à faire appel. Mais ce principe peut connaître une exception lorsque des éléments nouveaux démontrent que la solution aurait pu être encore plus favorable pour la partie ayant obtenue gain de cause (Civ. 1^{re}, 23 novembre 2011, n° 10-19.839).

Fiche 4 : La compétence des juridictions

I. La compétence matérielle / A. Compétence du tribunal de grande instance

Le TGI est compétent pour connaître de toute action civile ou commerciale sous réserve d'une attribution à une autre juridiction ou que le montant de la demande dépasse un seuil de compétence. À défaut, la compétence sera celle du tribunal d'instance, le TI, ou d'une juridiction spécialisée. Les conditions de répartition du contentieux entre le TGI et le TI ont été modifiées par la loi du 13 décembre 2011 et s'appliqueront à compter de janvier 2013. Le taux de compétence

sera alors de 10 000 euros ne faisant plus la distinction entre la nature mobilière ou immobilière de celles-ci. Les litiges civils d'un montant inférieur à 10 000 euros ou indéterminés mais fondés sur des obligations inférieures à 10 000 euros seront de la compétence du TI. À noter que le taux de ressort, permettant l'appel reste à 4 000 euros.

Toutefois, concernant certaines questions, ce seuil ne joue pas, le TGI ayant compétence exclusive pour en connaître.

Ajouter après le 4^e paragraphe : Certains TGI reçoivent des compétences dans les domaines de propriétés intellectuelles et de droit la concurrence ou encore en matière d'adoption selon les articles L 211-10 à L 211-14 du Code de l'organisation judiciaire.

Remplacer le 6^e par : Cette juridiction connaît en premier ressort ou en premier et dernier ressort d'actions particulières l'égard desquels il est inutile de rentrer dans le détail, le renvoi aux articles R 221-5 à R 221-40 du Code de l'organisation judiciaire suffit. À noter, toutefois, que la réforme de décembre 2011 supprimant les juridictions de proximité, sans supprimer les juges de proximités qui se trouvent intégrés aux TGI et TI, vient simplifier la répartition de compétence. De même, la réforme étend la compétence des TI aux actions issues de la procédure européenne d'injonction de payer.

Ajouter à la fin du 7^e paragraphe : À noter, à ce titre, le rôle particulier du TI au regard des élections et désignations en droit du travail selon les articles R 221-27 et R 221-28 du Code de l'organisation judiciaire.

- I. La compétence matérielle / C. Les conflits de compétence

Plus classiquement, le problème de conflit de compétence vient de la question de la modification du montant des demandes. Le Code de procédure civile envisage plusieurs hypothèses aux articles 35 à 41. Il ressort de ces articles que les montants des demandes se cumulent s'ils ont attirés aux mêmes faits contre un même défendeur lors d'une même instance. Ce sont donc, en principe, les demandes initiales qui déterminent la compétence. Les demandes incidentes et reconventionnelles ne modifient pas cette compétence, même si leur cumul aux demandes initiales dépasse le taux de compétence de la juridiction. Toutefois, si une demande incidente est en elle-même supérieure au taux de compétence, le juge, si une partie soulève l'incompétence, peut soit ne statuer que sur la demande principale, soit renvoyer les parties à mieux se pourvoir pour le tout.

Fiche 6 : Les demandes

- II. La classification des demandes / C. Les actions immobilières

Supprimer : Les actions pétitoires et possessoires suivent des règles de compétences différentes, les premières relevant du tribunal de grande instance, les secondes ressortant du tribunal d'instance. »

Remplacer par : Les actions possessoires suivent un régime particulier. Elles se composent de trois actions qui suivent des règles communes et certaines règles propres. Il s'agit de la plainte, de la dénonciation de nouvel œuvre et la réintégrante.

Fiche 14 : Les incidents relatifs à l'objet

- II. Les demandes reconventionnelles

Les demandes reconventionnelles face à l'exigence de concentration des demandes

Si la position jurisprudentielle devait confirmer la nécessité de concentrer lors d'une même instance toutes les demandes portant sur les mêmes faits, les demandes du défendeur devraient nécessairement prendre la voie de demandes reconventionnelles. Il lui serait impossible d'introduire postérieurement une nouvelle instance afin de faire trancher ses demandes propres. Les demandes ne seraient, de fait, plus une faculté pour le défendeur mais une obligation ce qui illustrerait une modification de la conception de cette technique.

Fiche 25 : Le déroulement de l'instance devant le tribunal d'instance – oralité de la procédure

Ajouter à la fin de la partie Définitions : Cette définition mérite des éclaircissements (I) mais pose également le problème du respect du principe du contradictoire (II) (V. Fiche 2) Dès lors, une réforme est intervenue en octobre 2010 afin d'effacer les inconvénients de l'oralité et d'adapter les procédures orales aux exigences actuelles (III).

- I. Les exigences de l'oralité / B. La pratique avant le décret de 2010

Remplacer le dernier paragraphe par : En outre, les demandes devaient impérativement être présentées à l'oral, ce qui impliquait la présence physique de la partie ou de son représentant lorsque la loi n'exigeait pas la comparution personnelle. La seule communication à la juridiction d'écritures était sans valeur. Les prétentions devaient être réitérées lors de l'audience. L'on appréciera ici la contrainte qui pesait sur les parties qui après avoir pris soin de consigner par écrit leur argumentation et les demandes qui en découlaient, devaient s'organiser pour se rendre à l'audience afin de reprendre oralement les éléments déjà consignés dans leurs écritures.

• II. L'oralité confrontée au contradictoire

Remplacer le 5^e paragraphe par : La question était alors de savoir comment respecter le contradictoire dans une procédure orale.

Certes, il était possible de fournir des écritures tout comme devant le tribunal de grande instance et ainsi de permettre à la partie adverse de préparer sa défense. Mais il ne s'agissait que d'une possibilité et qui plus est la teneur des écritures pouvait être contredite par les dires soutenus à l'audience qui seuls avaient une valeur devant le juge. Précisons la difficulté des exceptions de procédure. Elles doivent être soulevées avant toute défense au fond, donc être invoquées en premier lors de la plaidoirie (Civ. 2^e, 1^{er} octobre 2009, n° 08-14135). Mais elles ne seront recevables que si des conclusions écrites ont été précédemment déposées.

Remplacer le 9^e paragraphe par : La position tenue par la Cour de cassation était de considérer que l'énonciation des chefs de demandes dans l'acte introductif ainsi que la transmission des pièces, suivie d'une présentation orale lors de l'audience étaient suffisantes pour respecter le contradictoire. Cette position ne suffisait pas à garantir le contradictoire. Les propositions de réforme virent jour, de la part même de la haute Cour, dont les magistrats étaient conscients du caractère désormais inadapté des textes organisant l'oralité.

Nouvelle partie : III. La réforme de l'oralité

Le décret n°2010-1165 du 1^{er} octobre 2010 est venu atténuer les critiques en cherchant à harmoniser la procédure orale avec celle de droit commun en vue d'un meilleur respect du contradictoire.

Le décret maintient le principe de l'oralité. Se pose en filigrane la question de la représentation obligatoire. Sans doute, n'a-t-il pas été souhaité d'obliger les justiciables au recours à l'avocat et de leur imposer ce coût ou d'accroître le poids de l'aide juridictionnelle. Mais cette question peut être dissociée. La première exigence est que les parties s'échangent leurs arguments par écrit dans des délais raisonnables et que leurs plaidoiries respectent ces éléments. Que l'écrit émane d'un avocat afin d'en garantir la qualité est une question différente. Sans doute peut-on considérer que certaines matières ou certaines questions ou encore que la compétence particulière d'une partie ne réclame pas le recours à un avocat. Il s'agit là d'une autre réflexion qui ne doit pas être confondue avec l'impératif respect du contradictoire et donc la nécessité d'organiser des règles qui offrent le maximum de garanties à cet égard. En outre, la crainte d'un poids nouveau sur l'aide juridictionnelle méconnaît la réalité puisque les justiciables recourent déjà à l'avocat dans les procédures orales et bénéficient de l'aide juridictionnelle pour ce faire.

Quels sont alors les apports de ce décret ?

Pour l'essentiel, il intègre les pratiques déjà observées en s'efforçant de rapprocher la procédure de ce qui existe dans la procédure ordinaire.

Si l'oralité reste le principe, l'article 446-1 du Code de procédure civile prévoit, désormais, la possibilité de se référer à des écrits. Cette possibilité est soumise à l'accord du juge et doit être présentée lors de l'audience, mais nul doute que ceci ne devrait pas poser de difficulté.

L'alinéa 2 de cet article prévoit également que « lorsqu'une disposition particulière le prévoit, les parties peuvent être autorisées à formuler leurs prétentions et leurs moyens par écrit sans se présenter à l'audience ». Le jugement rendu dans ces conditions est contradictoire. Ceci dispense les parties d'une présence à l'audience de jugement, car si le texte ne le précise pas, on imagine mal leur absence lors du premier appel des causes et ce d'autant que les procédures orales prévoient un préalable de conciliation nécessitant la présence des parties. Toutefois, cette possibilité est réduite aux hypothèses où un teste la prévoirait.

À noter que le juge peut toujours décider d'entendre les parties. L'on retrouve ici le même schéma que dans la procédure ordinaire devant le TGI.

Le décret s'inspire également de la procédure de droit commun lorsqu'il pose que les demandes non reprises dans les dernières conclusions seront considérées comme abandonnées. Les conclusions récapitulatives sont désormais en vigueur dans les procédures orales (V. Fiche 6).

Toujours dans cette logique de rapprocher les procédures, le décret prévoit que le tribunal peut organiser les échanges selon un calendrier. Ceci reprend la logique de la mise en état devant le TGI (V. Fiche 9) mais également la pratique qui s'était largement développée au sein des juridictions soumises à l'oralité de la procédure. Ce qui importe ici est que le texte prévoit la sanction du non-respect des délais. Le juge pourra écarter les écrits produits hors délai et dont la tardiveté ne permet pas d'y répondre. Cette solution existait déjà mais les juridictions hésitaient à en faire application au prétexte que la procédure était orale, conduisant ainsi à de trop nombreux renvois afin que la partie surprise puisse présenter sa réponse. Le texte faisant, maintenant, nettement prévaloir le contradictoire sur l'oralité, on peut espérer que les juridictions n'hésiteront plus à sanctionner les plaideurs retardataires.

Ce dispositif a, enfin, l'intérêt de régler les difficultés de dates s'agissant des exceptions de procédures.

Reste que le dispositif, maintenant le principe de l'oralité, n'oblige pas à la communication préalable d'écrits, ce que ne saurait parfaitement satisfaire l'exigence de contradictoire.

- À retenir :

La procédure devant le tribunal d'instance est orale.

L'oralité s'applique aux procédures devant les autres juridictions d'exception.

L'oralité de la procédure doit être distinguée de l'oralité des débats.

L'oralité dispense de conclure par écrit sur les éléments de droit et de fait et de ce fait de recourir à l'assistance d'un avocat.

L'oralité est une technique visant à un traitement rapide et simple des dossiers. Mais la complexification du droit a rendu nécessaire l'ouverture à un recours à l'écrit afin de faire respecter au mieux le respect du contradictoire.

Fiche 41 : La question prioritaire de constitutionnalité

- Définitions

Question prioritaire de constitutionnalité : voie de recours extraordinaire tendant à faire censurer par le Conseil constitutionnel une loi ou l'interprétation jurisprudentielle d'une loi qui porterait atteinte à un droit ou une liberté affirmé dans la constitution.

Ajouter à la fin du 2^e paragraphe : L'hypothèse ne vise que la constitutionnalité d'un texte mais la jurisprudence étend cette procédure à l'interprétation jurisprudentielle, à condition que la position jurisprudentielle ait été soumise à la cour suprême compétente, à savoir la Cour de cassation en ce qui nous concerne (Civ. 1^{re}, 27 septembre 2011, n° 11-13.488).

- I. Les conditions d'ouverture / A. Les conditions appréciées par les juridictions du fond

Ajouter au sein du 2^e paragraphe : La Loi est contrôlée sur celui de sa constitutionnalité. Ceci conduit également à poser que si l'action vise une interprétation jurisprudentielle, cette interprétation doit porter sur un texte législatif. D'autre part, sont visés les droits et libertés garantis, ce qui signifie que cette procédure vise la subjectivisation des droits constitutionnels.